



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté

Affaire suivie par : Christophe LORIN & Laurent WEPP

Unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire

Antenne de Mâcon

Courriel : christophe.lorin@developpement-durable.gouv.fr

laurent.wepp@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation environnementale pour le compte de la société SCCV SP FRANCE N 004 pour l'exploitation de deux entrepôts logistiques – Bâtiments A et B

Nos Réf. : LW/CL/2023/M_176

P. j. : Projet de courrier à adresser à l'exploitant

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-=-=-

SCCV SP FRANCE N 004

9, rue Beaujon

75008 PARIS

-=-=-

**Demande d'autorisation environnementale
pour l'exploitation de deux entrepôts logistiques
sur le territoire de la commune de Champforgeuil**

-=-=-

Phase d'examen

-=-=-

Rapport de l'inspection des installations classées

Unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire

Antenne de CHALON-SUR-SAÔNE :

1 rue Georges Feydeau – CS 20105
71321 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex
Tél. : 03 39 59 67 75

Antenne de MÂCON :

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex 9
Tél. : 03 39 59 67 91

Antenne de LONS-LE-SAUNIER :

4 rue du curé MARION
39000 LONS-LE-SAUNIER
Tél. : 03 39 59 67 21

1 – Contexte

Par demande déposée le 26 septembre 2022, sous la forme dématérialisée d'une téléprocédure sur le site internet www.service-public.fr, la société SCCV SP FRANCE N 004 sollicite l'enregistrement de deux entrepôts logistiques distincts sur le territoire de la commune de Champforgeuil.

Les autorisations sollicitées au travers de cette demande sont :

- l'enregistrement au titre de la nomenclature ICPE (rubrique 1510) ;
- l'autorisation au titre de la nomenclature IOTA sur l'ensemble du périmètre intégrant les deux entrepôts (rubriques 3.2.2.0) ;
- l'autorisation au titre de la nomenclature IOTA pour le périmètre de l'un des deux entrepôts (rubriques 3.1.2.0 et 3.3.1.0).

Certaines dispositions liées à la connexité des IOTA avec les ICPE sont à prendre en compte pour définir quel régime s'applique au projet. Pour un projet soumis à enregistrement au titre des ICPE, cet enregistrement porte également sur les IOTA que leur connexité rend nécessaires à l'ICPE ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont alors regardés comme faisant partie de l'ICPE et ne sont pas soumis aux procédures IOTA en application du I bis de l'article L.512-7 du code de l'environnement.

Dans le cas présent, même s'il s'agit d'une demande d'enregistrement ICPE, l'autorisation IOTA est connexe à cet enregistrement ICPE. Le préfet peut, en application des dispositions de l'article R. 546.9 du code de l'environnement, après un examen au cas par cas, selon les enjeux environnementaux liés au projet, soumettre ce dernier à évaluation environnementale. Le dossier est alors instruit selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement (règles de procédure de l'autorisation environnementale). Compte tenu des enjeux environnementaux connus du pétitionnaire, ce dernier a déposé directement un dossier de demande d'autorisation environnementale, comprenant notamment une étude d'impact et une étude de dangers, soumise à enquête publique.

Par courrier de l'unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire de la DREAL de la région Bourgogne-Franche-Comté en date du 6 décembre 2022, la société Bureau Veritas Exploitation, désignée comme mandataire par le pétitionnaire, a été informée de la non-recevabilité de ses dossiers, et été invitée à les compléter sous un délai de 6 mois.

En réponse à ce courrier, l'exploitant a déposé une nouvelle version de son dossier complet en date du 23 mai 2023.

Pour mieux appréhender les enjeux gravitant autour des grands cours d'eau, il s'est avéré nécessaire de recueillir l'avis de la police de l'eau sur l'axe Rhône-Saône exercée par la DREAL de la région Auvergne Rhône-Alpes. Cette saisine a suscité une prolongation du délai d'instruction (4 mois), actée par le préfet de Saône-et-Loire le 5 juillet 2023.

Le présent rapport vise à statuer sur la recevabilité de la demande d'autorisation environnementale complétée et déposée le 23 mai dernier.

2 – Présentation de l'établissement

2.1 – Présentation générale

La demande d'autorisation environnementale de la société SCCV SP FRANCE N004, déposée au travers des dossiers reçus complets et réguliers le 23 mai 2023, vise à l'autorisation de deux installations distinctes d'entreposage et de logistique (stockage, conditionnement, préparation de commandes). La société étant spécialisée dans les programmes immobiliers, le projet est destiné in fine à la vente ou à la location.

2.2 – Installations classées et régime projeté

Les installations projetées relèvent, chacune en ce qui la concerne, du régime de l'enregistrement et de la déclaration prévu à l'article L. 512-7 et L. 518-8 du code de l'environnement au titre de la rubrique listée dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation	Bâtiment A		Bâtiment B	
		Volume	Régime	Volume	Régime
1510-2.b	Entrepôts couverts	211 504 m ³	E	321 263 m ³	E
2910-A.2	Installations de combustion	1,5 MW	DC	1,5 MW	DC
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs	150 kW	D	300 kW	D
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables	60 t	D	60 t	D
1185-2.a	Gaz à effet de serre fluorés	300 kg	NC	300 kg	NC
1436	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C	50 t	NC	/	/
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2	60 t	NC	/	/
4330	Liquides inflammables de catégorie 1	900 kg	NC	/	/
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3	49 t	NC	/	/
4734-2	Produits pétroliers spécifiques de substitution	1,2 t	NC	1,2 t	NC

E : enregistrement – DC : déclaration soumise à contrôle périodique – D: déclaration – NC : non classé

Les installations projetées, soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sont également comprises dans la demande d'autorisation environnementale :

Rubrique	Désignation	Volume	Régime
3.1.2.1	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau	Débusage : 28 m Reprofilage : 260 m	A
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Bât A : 8 207 m ² Bât B : 38 122 m ² Bâtiments A + B : 46 329 m ²	A
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	Bâtiment A : 2,08 ha	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Bât A : 3,34 ha Bât B : 4,66 ha	D
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur	Bâtiments A et B : Longueur : 40 m	D
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique (DBO ₅)	Bât A : 3 kg Bât B : 4,2 kg	NC

A : autorisation – D: déclaration – NC : non classé

3 – Synthèse du dossier du pétitionnaire

3.1 – Préambule

Les dossiers analysés, rédigés par la société Bureau Veritas Exploitation, comprennent les pièces⁽¹⁾ principales suivantes (liste non exhaustive) :

- une note de présentation générale (Rev01 de mai 2023) ;
- une étude d'impact révisée et ses annexes, accompagnée d'un résumé non technique (Rev01 de mai 2023) ;
- une attestation notariale de promesse de vente des terrains d'affectations des projets ;
- un descriptif des parcelles cadastrales d'affectations des projets ;
- une description des capacités techniques et financières ;
- une étude des dangers et ses annexes (Rev01 de mai 2023) ;
- un document de recollement aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts ;
- des plans aux échelles réglementaires.

3.2 – Synthèse de l'étude d'impacts globale du site

Le document comporte neuf parties :

- une présentation de l'étude ;
- un résumé non technique ;
- une description du projet ;
- une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution ;
- les incidences notables probables du projet sur l'environnement ;
- les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des effets négatifs notables du projet sur l'environnement ;
- la compatibilité du projet aux plans et schémas directeurs ;
- la description des solutions de substitution raisonnables et l'indication des principales raisons du choix de l'emplacement ;
- la méthodologie utilisée et le nom de l'auteur de l'étude.

Ce document aborde donc les grands thèmes, y compris les conditions de remise en état du site après exploitation.

3.3 – Synthèse de l'étude de dangers

Le document, dont la dénomination est bien « étude d'impacts », comporte onze parties principales :

- les renseignements généraux ;
- la méthodologie ;
- la description des installations et de leur environnement ;
- l'organisation générale en matière de sécurité ;
- l'analyse de l'accidentologie ;
- l'identification et la caractérisation des potentiels de dangers ;
- la réduction des potentiels de dangers ;
- l'évaluation préliminaire des risques ;
- l'évaluation de l'intensité des effets des scénarios d'accident majeurs potentiels ;
- l'analyse des effets dominos ;
- l'analyse détaillée des risques.

¹ Certaines pièces sont communes aux deux bâtiments, comme l'étude d'impacts, d'autres spécifiques à chaque bâtiment, comme l'étude de dangers.

Même si au regard des capacités, les installations relèvent du régime de l'enregistrement, l'étude de dangers a néanmoins été réalisée conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur pour les ICPE et en particulier en s'appuyant sur :

- l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;
- de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Des accidents majeurs ont été identifiés dans le cadre de l'analyse de risques. Ils sont susceptibles d'impacter des cibles humaines au travers des phénomènes dangereux suivants :

- l'incendie :
 - en cas d'incendie, la chaleur rayonnée peut provoquer des brûlures. Les fumées peuvent être asphyxiantes voire toxiques (à proximité directe du foyer).
- l'explosion :
 - l'explosion génère une surpression pouvant entraîner des lésions internes (poumons, tympan) pour les personnes situées dans l'environnement proche. Des risques secondaires peuvent être liés aux effets sur les structures tels que les bris de vitres.
- la dispersion de gaz ou vapeurs toxiques :
 - faisant suite à un incendie, une réaction entre deux produits incompatible, etc. La dispersion de gaz ou vapeurs toxiques peut porter atteinte aux personnes essentiellement par inhalation.

Plus précisément, pour les installations projetées par la société SCCV FRANCE SP N 004, les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sont :

- l'incendie d'une cellule de stockage ;
- l'incendie généralisé de l'un des deux bâtiments ;
- l'explosion de la chaufferie ou de la cellule de stockage des aérosols du bâtiment A.

De plus, en cas d'épandage en dehors des zones de rétention, certains produits peuvent présenter un risque de pollution de l'environnement.

Des mesures techniques sont mises en place sur le site afin de prévenir tout accident et de mettre en sécurité les installations en cas de dysfonctionnement, et notamment :

- des moyens de lutte contre l'incendie, et notamment des dispositifs d'extinction automatique ;
- des dispositifs de détection incendie, gaz, etc. ;
- des dispositifs de limitation de la pression, soupapes, disques de rupture, etc. ;
- des dispositifs de rétention permettant de confiner les fuites éventuelles.

Ces événements ont été analysés de manière proportionnée, en termes d'intensité des effets, de probabilité, de gravité et de cinétique. Ils sont positionnés dans la grille « probabilité – gravité » permettant l'évaluation des risques et l'appréciation de la suffisance des mesures de maîtrise des risques (MMR) en place ou prévues.

Pour mener cette évaluation, la circulaire du 10 mai 2010 a servi de référence. Les critères d'évaluation s'expriment pour chaque case de la grille (couple probabilité – gravité) par un niveau attribué de maîtrise des risques. On distingue essentiellement trois niveaux :

- risque élevé, figuré par le mot « NON » (cases rouges) :

- risque intermédiaire, figuré par le sigle « MMR », pour lequel une démarche d'amélioration continue est particulièrement pertinente, en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation ; pour les accidents non pyrotechniques, on distingue deux sous-cas : MMR rang 1 (cases jaunes) et MMR rang 2 (cases oranges – ce dernier étant plus important) ;
- risque moindre, qui ne comporte ni le mot « NON » ni le sigle « MMR » (cases vertes).

De l'évaluation ainsi conduite, il ressort que :

- **Pour le bâtiment A :**

	Probabilité (sens croissant de E vers A)				
Gravité	E	D	C	B	A
5. Désastreux					
4. Catastrophique					
3. Important					
2. Sérieux			PhD B1		
1. Modéré		PhD D3			

- 1 accident recensé se trouve au niveau « MMR rang 1 »,
- 1 accident recensé se trouve au niveau de risque moindre.

- **Pour le bâtiment B :**

	Probabilité (sens croissant de E vers A)				
Gravité	E	D	C	B	A
5. Désastreux					
4. Catastrophique					
3. Important					
2. Sérieux					
1. Modéré		PhD D3	PhD B1		

- 2 accidents recensés se trouvent au niveau de risque moindre.

Aucun des accidents recensés dans l'un ou l'autre des bâtiments ne se trouve en case « NON » de risque élevé : le risque résiduel, compte tenu des mesures de maîtrise du risque, est donc modéré et n'implique pas d'obligation de réduction complémentaire du risque d'accident au titre des installations classées.

3.4 – Les conditions de remise en état proposées

Lorsque les installations seront mises à l'arrêt définitif, l'exploitant propose de retenir un usage futur de type industriel et s'engage à remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifesterait aucun danger. Conformément aux dispositions du code de l'environnement, Madame le maire de Champforgeuil et Monsieur le président du Grand Chalon ont été avisés de cette intention. Ces derniers ne s'y sont pas opposés.

La cessation d'activités fera l'objet :

- d'une évaluation des effets néfastes potentiels qui pourraient exister une fois que l'activité aura cessé ;

- de la définition des opérations et des traitements qui pourraient être effectués afin de maintenir les incidences environnementales à un niveau acceptable ;
- d'un démantèlement éventuel des installations selon les exigences en vigueur.

3.5 – Garanties Financières

Les installations projetées de la société SCCV FRANCE SP N 004 ne sont pas soumises aux dispositifs de garanties financières.

4 – Avis des services et organismes consultés

Le présent rapport s'appuie également sur les éléments apportés par certains services et organismes consultés dans le cadre de la phase d'examen, conformément aux articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement :

Thématique	Nom du service	Date de saisine	Date de contribution
Autorité environnementale	Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE)	30/05/2023	11/07/2023
Biodiversité, eaux et milieux aquatiques	Direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire	10/10/2022	07/12/2022
		30/05/2023	17/07/2023
Urbanisme Servitudes d'utilité publique	Direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire	10/10/2022	07/12/2022
Défense contre l'incendie	Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Saône-et-Loire	10/10/2022	28/10/2022
Risques sanitaires	Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté	10/10/2022	24/11/2022
Zones d'appellation protégées	Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) Délégation territoriale Centre-Est	10/10/2022	22/11/2022
Patrimoine, espaces protégés et paysages, patrimoine archéologique	Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Bourgogne-Franche-Comté	10/10/2022	24/11/2022

4.1 – Avis auxquels le préfet est tenu de se conformer

L'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société SCCV SP FRANCE N 004 n'a requis la sollicitation d'aucun avis auquel le préfet est tenu de se conformer.

4.2 – Avis auxquels le préfet n'est pas tenu de se conformer

4.2.1 – Avis prévus par le code de l'environnement

La demande d'autorisation environnementale déposée par la société SCCV SP FRANCE N 004 n'a nécessité de solliciter, en application du code de l'environnement, que l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale.

Avis du 11 juillet 2023 de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe)

La synthèse de l'avis rendu par la mission est reproduite ci-après.

« L'ensemble des deux projets par la « SCCV SP France 004 », filiale de la société SCANNELL Properties» consiste en la création de deux bâtiments à usage d'activité logistique et de bureaux, connecté à la RD 906 par une nouvelle voie de desserte. Cet ensemble se situe au sud de la commune de Champforgeuil sur une superficie d'environ 27,8 ha au lieu-dit « Les Moirots » correspondant à une ancienne zone agricole en déprise agricole. Chaque projet comprend la construction d'un bâtiment,

l'aménagement de voiries, d'aires de stationnement, de bassins de rétention, d'espaces verts et d'une clôture entourant le site.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe sont l'artificialisation des sols en termes de consommation d'espaces, de gestion de l'eau et de préservation de la biodiversité, la prise en compte des risques naturels, la lutte contre le changement climatique, l'intégration paysagère et la préservation du cadre de vie.

La MRAe recommande principalement :

a) Sur la qualité du rapport d'évaluation environnementale :

- de justifier le choix du site et de l'implantation du projet sur la base d'une analyse de solutions de substitution raisonnables au regard du moindre impact environnemental tel que prévue par le code de l'environnement, à l'échelle intercommunale (agglomération, SCoT), en particulier en termes de consommation d'espaces, de destruction de zones humides et de perte de zones d'expansion des crues ; l'ouverture à l'urbanisation de cet espace a déjà fait l'objet de remarques de la MRAe dans son avis du 1er mars 2022 ;

- de revoir l'analyse des effets cumulés du projet avec l'ensemble des projets connus dans un périmètre cohérent à définir ;

- de mettre à jour l'analyse de l'articulation du projet avec le SCoT du Chalonnais le PLUi du Grand Chalon et de s'assurer de la cohérence du projet avec les objectifs de la loi climat et résilience et les orientations du SRADDET, notamment au regard des continuités écologiques définies dans ces documents.

b) Sur la prise en compte de l'environnement :

- d'assurer la perméabilité à la faune des clôtures ;

- de justifier de la mise en oeuvre de revêtements perméables a minima pour les stationnements des véhicules légers ;

- d'étudier l'utilisation de ressources renouvelables ou locales pour le chauffage des bâtiments ;

- de présenter un bilan carbone du projet d'ensemble en intégrant ses différentes composantes (transport de marchandises, déplacements du personnel, artificialisation des sols stockant du carbone, matériaux de construction des bâtiments et des voiries, consommation énergétique des bâtiments, du site, production d'énergie photovoltaïque, production et élimination des matériaux d'emballages, etc.) à l'échelle de la zone de chalandise et proposer des mesures contribuant à limiter son empreinte carbone ;

- de lister les mesures prises pour limiter les risques de nuisances en phase travaux issues du cahier des charges BREEAM3 ;

- que les mesures de réductions et de suivi proposées par le porteur de projet sur l'exploitation du site fassent l'objet d'un cahier des charges à respecter par les futurs exploitants ;

- d'étudier des mesures de réduction des déchets à la source ;

- de définir les modalités de suivi à l'ensemble des thématiques affectées par des mesures ERC. »

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité du dossier et la prise en compte de l'environnement par le projet sont détaillées dans l'avis susvisé.

4.2.2 – Autres avis

Avis du 21 novembre 2022 de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO)

En conclusion de son avis, l'INAO est favorable à la réalisation du projet, dans la mesure où celui-ci n'a qu'une incidence limitée sur les AOP (appellation d'origine protégée) et IGP (indication géographique protégée) concernées.

Avis du 17 juillet 2023 de la direction départementale des territoires (DDT)

Dans son second avis, la DDT est favorable à la réalisation du projet sous réserve que les points suivants soient précisés dans l'arrêté d'autorisation :

- la liste des mesures prévues en compensation de niveau 1 ;
- les mesures visant à préserver le lit du cours d'eau dans le cadre des travaux de restauration de la ripisylve ;
- les mesures de suivi de la compensation de niveau 2 ;
- la transmission pour validation avant la phase chantier :
 - du détail des aménagements de franchissement du cours d'eau ;
 - de la procédure de mise en œuvre des filtres à paille.

Avis du 24 novembre 2022 de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC)

Dans sa contribution, la DRAC formule ce qui suit :

a) Sur l'aspect patrimoine archéologique :

Le terrain concerné par le projet a fait l'objet d'un diagnostic archéologique en 2009 dans le cadre d'un projet d'aménagement d'une zone d'activités. Plusieurs occupations ont été mises en évidence, mais une seule, située proche de l'autoroute, a donné lieu à une prescription de fouille (arrêté n°2009/127 du 1^{er} juillet 2009). Le projet de cet aménagement a été abandonné et la fouille n'a jamais été réalisée.

Il a été convenu avec le nouvel aménageur d'actualiser le cahier des charges puisque plus de 10 ans s'étaient écoulés, et de rédiger un nouvel arrêté de prescription de fouille (arrêté n° 2021/666 du 9 décembre 2021, notifié au porteur de projet). A ce jour, la fouille n'a pas encore été réalisée.

b) Sur l'aspect patrimoine, espèces protégés et paysage :

Les implantations considèrent la présence du "Thalie" et du "ruisseau des bois", comme le développement futur de leurs ripisylves. La situation qui en résulte conduit à un positionnement des bâtiments A et B au plus près des voies de circulation. Pour une meilleure intégration, un renforcement de la végétation entre les bâtiments et ces mêmes voies est souhaité. Le contraste entre les teintes RAL 7032 et 7022 ne favorise pas leur insertion. Les teintes RAL7033 en teinte dominante et la RAL 7034 en secondaire sont préférables. La surface occupée par chacune d'elles devra être réétudiée, afin de diminuer l'effet de cisaillement des volumes.

Avis du 28 octobre 2022 du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Le SDIS émet un avis favorable à la réalisation du projet de construction des deux bâtiments sous réserve du respect de certaines prescriptions, observations, préconisations qui sont listées dans l'avis et qui porte en particulier sur :

- l'alerte des secours ;
- l'accessibilité des engins de lutte contre l'incendie ;
- la défense extérieure contre l'incendie ;
- les conditions de sécurité liées à l'intervention des sapeurs-pompiers.

5 – Phase d'examen du dossier

La demande d'autorisation environnementale et ses dossiers d'accompagnement, déposés le 26 septembre 2022 par la société SCCV FRANCE SP N 004, ont fait l'objet d'un accusé de réception délivré automatiquement par voie électronique, conformément aux dispositions de l'article R. 181-16 du code de l'environnement. Le projet n'a pas fait l'objet d'un examen au cas par cas, le pétitionnaire a choisi la procédure d'évaluation environnementale induisant la production d'une étude d'impact.

Le dossier a fait l'objet de compléments déposés en dates des 23 mai 2023 pour prendre en compte les différents avis exprimés par les services contributeurs sur la première version des dossiers.

Conformément aux dispositions des articles R. 122-5 et D. 181-15-2 du code de l'environnement, le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Au regard des différents avis évoqués au paragraphe précédent, et des dispositions réglementaires en vigueur, les pièces attendues figurent dans le dossier et leur contenu paraît suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'installation, ses inconvénients ou dangers sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement et le respect des règles mentionnées à l'article L. 181-4 de ce même code.

À ce stade, l'examen mené par les services n'a pas révélé que l'autorisation, par l'implantation même du projet, ne puisse pas être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4 du même code, qui lui sont applicables.

Par ailleurs, aucun avis défavorable auquel le préfet est tenu de se conformer n'a été émis dans le cadre de la procédure.

6 - Proposition de l'inspection et suite de la procédure

Au regard des dispositions réglementaires en vigueur et du résultat de l'examen du dossier mené, celui-ci peut à présent être communiqué au président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article R. 181-35 du code de l'environnement, en lui indiquant les dates proposées pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique.

Il convient dès lors d'informer le pétitionnaire de l'achèvement de la phase d'examen de son dossier et de son basculement dans la phase d'enquête publique. Un projet de courrier en ce sens est joint au présent rapport.

Il convient également de préciser que cette enquête publique devra embarquer celle requise par l'instruction de la demande de permis de construire déposée auprès de la communauté d'agglomération du Grand Chalon.

En application de l'article R. 181-37 du code de l'environnement, les avis recueillis en application des articles R. 181-19 à R. 181-32 sont joints au dossier mis à l'enquête publique. En l'espèce, seule l'information relative à l'avis de l'autorité environnementale mentionné au paragraphe 5.2.1 devra y apparaître.

Le rayon d'affichage des installations classées soumises au régime de l'enregistrement prévu par l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement est d'un kilomètre. Il convient de considérer ce même rayon d'affichage pour l'enquête publique. Sont donc concernées les communes de :

- Châtenay-le-Royal ;
- Chalon-sur-Saône ;
- Champforgeuil.

L'article R. 181-38 du code de l'environnement prévoit que le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au II de l'article R. 123-11 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. S'agissant des collectivités territoriales, nous proposons de consulter uniquement la collectivité du Grand Chalon.

Il devra également veiller à prendre en compte les autres remarques/demandes formulées sur l'ensemble des installations.

Le courrier précité, informant le pétitionnaire du basculement de son dossier dans la phase d'enquête publique, précise ce qui précède et les éléments attendus en réponse aux remarques/demandes formulées.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement Christophe LORIN	L'inspecteur de l'environnement Laurent WEPP	L'adjoint au chef de l'unité interdépartementale Xavier BERTUIT